



**ACADÉMIE
DE BORDEAUX**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de Gironde

Division des personnels

Bureau DIPER 1

Affaire suivie par :

Vanessa Leblanc-Dubois

Tél : 05 56 56 37 33

Mél : dsden33-diper1-mvt@ac-bordeaux.fr

Bordeaux, le 5 janvier 2025

François-Xavier PESTEL

Inspecteur d'académie

Directeur académique des Services
de l'Éducation Nationale

à

Mesdames et Messieurs les enseignants
du premier degré public
s/c de Mesdames les inspectrices et
Messieurs les inspecteurs de l'Éducation Nationale

Objet : Demande de temps partiel pour l'année scolaire 2026-2027 pour les enseignants du 1^{er} degré public.

La présente note a pour objet de fixer les conditions d'exercice et les modalités d'attribution des autorisations de travail à temps partiel ou de reprise d'activité à temps complet.

Vous trouverez en annexe les fiches détaillant les éléments de ce dispositif :

Fiche 1 : Modalités de temps partiel

Fiche 2 : Organisation des différentes quotités de temps partiel

Fiche 3 : Procédure de demande et de traitement

Fiche 4 : Pièces justificatives

Fiche 5 : Textes réglementaires

J'attire votre attention sur l'importance du respect du calendrier, les **demandes** devront être **formulées, au plus tard le 15 mars 2026, via la plateforme Colibris en suivant ce lien** :

<https://portail-bordeaux.colibris.education.gouv.fr/>

L'inspecteur d'académie
directeur académique des services de l'éducation nationale

FICHE 1 : Modalités du temps partiel

Le temps partiel est accordé sur demande expresse pour une année scolaire. À l'issue de cette période, si aucune demande de renouvellement n'est formulée, l'enseignant est automatiquement réintégré à temps plein.

L'enseignant à temps partiel reste titulaire à 100% de son poste lorsqu'il est nommé à titre définitif.

Il existe **deux types** de temps partiels :

- ⇒ le temps partiel de droit
- ⇒ le temps partiel sur autorisation

1. Les temps partiels de droit

1.1. Pour élever un enfant de moins de 3 ans ou en cas d'adoption

Le temps partiel est accordé jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

Aux trois ans de l'enfant, l'enseignant peut :

⇒ Soit finir l'année scolaire en cours avec un temps partiel sur autorisation à la même quotité (pas de changement de quotité possible). Le temps partiel sur autorisation ouvre la possibilité de surcotation.

⇒ Soit reprendre à temps complet. Toutefois, si la reprise intervient après les vacances d'octobre, l'enseignant devra effectuer son complément de service **dans une autre école** que la sienne, étant donné que les compléments de services sont regroupés pour l'année scolaire et entraînent la nomination d'un enseignant (TRS).

1.2. Au titre d'un handicap

Le temps partiel est accordé pour les personnels bénéficiaires de l'obligation d'emploi relevant l'article L 5212-13 du code du travail (travailleur handicapé, victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, titulaire d'une pension d'invalidité, d'une allocation ou d'une rente d'invalidité ou de l'allocation aux adultes handicapés, titulaires de la carte d'invalidité). Le temps partiel au titre du handicap ouvre la possibilité de surcotation.

1.3. Pour donner des soins

Un temps partiel peut être accordé pour donner des soins à un conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave. Le temps partiel pour donner des soins ouvre la possibilité de surcotation.

NB : Bien que les temps partiels au titre du handicap ou pour donner des soins soient de droit, la modalité (annualisée ou hebdomadaire) est déterminée après avis du médecin du travail. La décision finale relève du Directeur académique.

2. Le temps partiel accordé sur autorisation

Compte tenu du nombre important de demandes de travail à temps partiel, celles sur autorisation donneront lieu à un examen attentif, eu égard, notamment, aux **nécessités de la continuité et du fonctionnement du service d'enseignement**.

Le temps partiel sur autorisation est donc subordonné à un accord et peut être refusé si l'organisation du service ne le permet pas.

À la rentrée scolaire 2026, les demandes correspondant aux orientations ci-dessous seront examinées prioritairement.

2.1. Situation médicale particulière

Si l'enseignant se trouve dans une situation médicale particulière, il doit, parallèlement à sa demande, soumettre un dossier complet au médecin du travail pour examen. La décision finale relève de la Directrice académique.

2.2. Au titre d'un rapprochement de conjoint

L'enseignant peut faire une demande au titre du rapprochement de conjoint s'il a participé au mouvement interdépartemental 2025 ou si son conjoint réside à l'étranger.

2.3. Création ou reprise d'entreprise

Le temps partiel pour création ou reprise d'entreprise peut être accordé dans la limite de trois renouvellements sous réserve de respecter les dispositions du décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique.

L'enseignant doit adresser une demande préalable de cumul d'activités à la division des personnels (dsden33-diper@ac-bordeaux.fr). En cas de renouvellement de la demande de temps partiel, la demande de cumul d'activités est à renouveler.

2.4. Les personnels en fin de carrière

Les demandes de temps partiel au titre de la fin de carrière concernent les enseignants qui remplissent l'une des conditions suivantes :

- L'enseignant doit avoir plus de 62 ans au 1^{er} septembre 2026.
- Ou être éligible au dispositif de retraite progressive.

❖ Cas particulier de la retraite progressive :

La retraite progressive est un dispositif permettant aux enseignants à temps partiel, de bénéficier d'une liquidation partielle de leur pension correspondant à la quotité non travaillée. Cette pension partielle est versée par le service des retraites de l'Etat.

Pour bénéficier d'une retraite progressive, l'enseignant doit :

- Être à 2 ans ou moins de l'âge légal d'ouverture des droits ;
- Disposer d'une durée d'assurance tous régimes confondus d'au moins 150 trimestres ;
- Être autorisé à exercer à temps partiel à 50% ou à 75%.

L'éligibilité au dispositif est vérifiée par le service des retraites de l'Etat.

Le dispositif n'étant mobilisable qu'une seule fois, le retour à temps plein ou la liquidation de la pension complète met fin définitivement à la retraite progressive.

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le site : <https://retraitesdeletat.gouv.fr/actif/lage-de-depart/retraite-progressive>

FICHE 2 : Organisation des différentes quotités de temps partiel

1. Quotité et modalité d'exercice du temps partiel

Les quotités ouvertes pour **les temps partiel de droit** sont :

- ♦ **50%, 75% et 80% hebdomadaire et 50% et 80% annualisé** (une période de l'année n'est pas travaillée)
 - ⇒ Enfant de moins de 3 ans
 - ⇒ Au titre du handicap
 - ⇒ Donner des soins à un conjoint, un enfant à charge ou à un ascendant

Les quotités ouvertes pour **le temps partiel sur autorisation** sont :

- ♦ **75% hebdomadaire**
 - ⇒ Situation médicale particulière
 - ⇒ Rapprochement de conjoint
 - ⇒ Création d'entreprise
 - ⇒ Retraite progressive
 - ⇒ Personnel en fin de carrière
- ♦ **50% hebdomadaire**
 - ⇒ Rapprochement de conjoint
 - ⇒ Retraite progressive
- ♦ **50% annualisé :**
 - ⇒ Rapprochement de conjoint
 - ⇒ Rapprochement de conjoint exerçant à l'étranger

Important : la quotité de temps partiel n'est pas modifiable en cours d'année. Les compléments de services sont faits en fonction des quotités accordées pour l'année scolaire en cours.

2. Le temps partiel hebdomadaire

Le temps partiel hebdomadaire libère un nombre de demi-journées de service par semaine qui doivent être prises par journée complète.

- ♦ Ecole à 4 jours

Quotité hebdomadaire	Nombre de jours travaillés	Rémunération
50% hebdomadaire	2 jours par semaine	50% du salaire brut
75% hebdomadaire	3 jours par semaine	75% du salaire brut
80% hebdomadaire	3 jours par semaine + une période de 7 semaines consécutives à temps complet	85,7% du salaire brut

- ♦ Ecole à 4,5 jours

Quotité hebdomadaire	Nombre de jours travaillés	Rémunération
50% hebdomadaire	2 jours par semaine et une demi-journée à raison d'une semaine sur deux	50% du salaire brut
75% hebdomadaire	3,5 jours par semaine	78,13% du salaire brut
80% hebdomadaire	3,5 jours par semaine + une période de 3 semaines consécutives à temps complet.	85,7% du salaire brut

- ♦ Particularité du temps partiel hebdomadaire à 80%

La quotité à 80% ne permet pas d'obtenir un nombre entier de demi-journées par semaine, elle est donc nécessairement organisée sur l'année scolaire N. Les périodes comportent 7 semaines consécutives à effectuer entre le mois de novembre et le mois de juin. Elles peuvent être à cheval sur deux périodes de vacances scolaires. Les périodes, définies par le bureau DIPER 1 en fonction des nécessités de service transmises par les circonscriptions, vous seront communiquées courant octobre 2026.

NB : Ne pas confondre la période à temps complet qui est à réaliser dans le cadre du temps partiel hebdomadaire à 80% et le temps partiel annualisé qui comprend une période travaillée et une période non travaillée.

3. Le temps partiel annualisé

Le temps partiel annualisé est accordé pour une année scolaire complète. Il ne peut donc pas être sollicité en cours d'année scolaire. **L'enseignant travaille à temps complet sauf une période de l'année.**

- ♦ Temps partiel annualisé 50%

	1 Période non travaillée	1 Période travaillée
Période 1	Du 01/09/2026 au 31/01/2027	En dehors de la période définie non travaillée, le reste de l'année est travaillé à temps complet
Période 2	Du 01/02/2027 au 31/08/2027	

- ♦ Temps partiel annualisé 80%

	1 Période non travaillée	4 Périodes travaillées
Période 1	Du 01/09/2026 au 18/10/2026	En dehors de la période définie non travaillée, le reste de l'année est travaillé à temps complet
Période 2	Du 02/11/2026 au 20/12/2026	
Période 3	Du 04/01/2027 au 07/03/2027	
Période 4	Du 08/03/2027 au 11/05/2027	
Période 5	Du 17/05/2027 au 04/07/2026	

4. Les activités pédagogiques complémentaires

Le service annuel de 108 heures est effectué au prorata de la quotité de temps partiel résultant du nombre de demi-journées libérées. Au sein de ce service, les différentes activités sont proratisées à due proportion.

Exemples :

	100%	80%	75% (ou équivalent)	50%
APC	36h	29h	27h	18h
Travail en équipe	24h	20h	18h	12h
Animation pédagogique	18h	15h	14h	9h
Concertation	24h	20h	18h	12h

5. Nécessité de service

Certaines fonctions présentent des exigences de continuité de service. **Les enseignants concernés sont donc invités à exercer à temps complet.**

Les postes concernés sont les suivants :

- titulaire remplaçant TR ;
- directeur(trice) d'une école ;
- enseignant en classe maternelle très petite section (TPS) ;
- enseignant en classe d'accueil des élèves Singapouriens ;
- enseignant référent ;

L'accord d'un temps partiel à un enseignant affecté à l'un des postes listés ci-dessus entraîne automatiquement une délégation sur un poste plus facilement conciliable avec sa quotité d'exercice. Si l'enseignant ne souhaite pas être délégué, il peut soit renoncer à son temps partiel, soit participer au mouvement intra-départemental.

6. Organisation du travail à temps partiel

Afin de planifier la rentrée et d'organiser l'année scolaire, le temps partiel est accordé pour une année scolaire, soit du 1^{er} septembre 2026 au 31 août 2027. En conséquence, les enseignants, qui exercent déjà à temps partiel en 2025-2026 ainsi que les enseignants ayant bénéficié d'un temps partiel en cours d'année, doivent renouveler leur demande s'ils souhaitent rester à temps partiel en 2026-2027.

L'absence d'une nouvelle demande au 15 mars 2026, impliquera une reprise à temps complet au 1^{er} septembre 2026.

La répartition des journées travaillées relève de la responsabilité des IEN. Je vous rappelle que l'intérêt du service prime en toutes circonstances, les personnels ne peuvent se prévaloir de contraintes personnelles.

7. Les possibilités de temps partiel en cours d'année scolaire

Les demandes doivent être soumises par voie hiérarchique au plus tard **2 mois avant la date de début** souhaitée, pour les situations suivantes :

- **A l'issue d'un congé maternité, paternité ou parental** : à condition que le temps partiel soit consécutif à la date de fin de congé.
- **Pour donner des soins** à son conjoint (marié, lié par un PACS), à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave. La demande doit être accompagnée des justificatifs médicaux et soumise à l'avis du médecin du travail.
- **Au titre de la RQTH** : à condition de transmettre le justificatif. Le temps partiel ne peut pas être accordé rétroactivement. Il sera pris en compte à la date où il sera transmis au service DIPER 1.
- **Exemples de situations**

Exemple 1 : Si le congé de maternité prend fin le 15 juillet ou le 31 août 2026 et que le temps partiel débute le 1^{er} septembre 2026, la demande doit être effectuée au plus tard le 15 mars 2026.

Exemple 2 : le congé de maternité prend fin le 20 février 2026 et le temps partiel prend effet au 21 février, la demande doit être effectuée au plus tard le 20 décembre 2025.

FICHE 3 : Procédure de demande et de traitement

1. Procédure de formulation et de traitement des demandes de temps partiel

Les enseignants, souhaitant exercer à **temps partiel** durant l'année scolaire **2026-2027** doivent impérativement effectuer leur demande, via la plateforme Colibris, **pour le 15 mars 2026** :

<https://portail-bordeaux.colibris.education.gouv.fr/>

Après cette date, les demandes ne seront plus recevables.

Les décisions seront transmises par l'intermédiaire de la plateforme Colibris. En cas de désaccord, l'enseignant bénéficiera d'un entretien avec l'IEN de sa circonscription.

2. Cas particuliers

- **Raison médicale**

Les demandes de temps partiel pour raison médicale nécessitant l'avis du médecin de prévention, doivent être formulées avant le **1er mars 2026** afin de permettre l'examen de ces dernières dans le cadre de la campagne.

- **Retraite progressive**

Les enseignants souhaitant bénéficier de ce dispositif doivent impérativement effectuer en complément de leur demande de temps partiel une demande de retraite progressive au service des retraites de l'Etat (SRE) de préférence via l'ENSAP, au moins 6 mois avant la date souhaitée.

- **Situation exceptionnelle**

Seules, les demandes relatives à une **situation exceptionnelle non prévisible avant le 16 mars 2026**, dûment justifiées seront examinées sur présentation de justificatifs faisant apparaître une date en cohérence avec la requête formulée.

3. Surcotation

Les enseignants (hors demandes pour élever un enfant de moins de 3 ans) souhaitant **surcoter** doivent **cocher la case** prévue à cet effet sur le formulaire en ligne. Une simulation de surcotation sera ensuite réalisée et envoyée par votre gestionnaire de paie. L'enseignant devra accepter ou refuser cette simulation. Une fois la réponse reçue, l'arrêté de temps partiel sera établi en fonction de l'option choisie.

FICHE 4 : Pièces justificatives

Motif du TP	Justificatifs à transmettre :	
	au bureau DIPER 1 <u>à déposer sur la plateforme Colibris</u>	au médecin de prévention : <u>dsden33-dossiermed-1d@ac-bordeaux.fr</u>
Enfant de moins de 3 ans	Copie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance	-
Adoption	Certificat d'adoption ou tout autre document justifiant la situation	-
Au titre du handicap	Copie de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé	<u>Uniquement</u> si demande de temps partiel annualisé : ♦ Courrier explicatif ♦ Certificat médical <u>circonstancié</u> ♦ RQTH
Pour donner des soins	♦ Courrier explicatif, ♦ Certificat médical ♦ Copie du livret de famille, ♦ Carte d'invalidité, ♦ RQTH ♦ AEEH	♦ Courrier explicatif, ♦ Certificat médical <u>circonstancié</u>, ♦ Copie du livret de famille, ♦ Carte d'invalidité, ♦ RQTH ♦ Un certificat médical récent d'un médecin hospitalier. ♦ Tous éléments médicaux permettant d'attester de l'état de santé
Situation médicale particulière	♦ Courrier explicatif (sans données de santé)	♦ Courrier explicatif (avec données de santé) ♦ Certificat médical <u>circonstancié</u> et tous éléments permettant d'attester de l'état de santé et d'apporter un avis.
Rapprochement de conjoint	♦ Justificatif de la participation au mouvement interdépartemental 2026 ♦ Copie du livret de famille ou du PACS accompagnée de l'extrait d'acte de naissance de moins de 3 mois portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du PACS, ♦ Attestation récente d'emploi du conjoint.	-
Création d'entreprise	♦ Copie de la demande de cumul d'activités faite même si elle n'est pas encore signée ♦ Attestation d'inscription auprès de l'URSSAF ou justificatif d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers de moins de 3 mois.	-
Retraite progressive	Dépôt de la demande de retraite progressive	-

FICHE 5 : Textes règlementaires

- **Articles L612-1 à 10** du Code général de la fonction publique ;
- **Article D911-4** et suivants du code de l'éducation ;
- **Article L. 5212-13 al.1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11°** du code du travail,
- **Circulaire 2014-116 du 3 septembre 2014** travail à temps partiel des personnels enseignants du premier degré exerçant dans les écoles.
- **Décret n°82-624 du 20 juillet 1982** relatif à l'exercice des fonctions à temps partiel fixant le régime des quotités de travail à temps partiel sur autorisation et à temps partiel de droit des fonctionnaires de l'état ;
- **Décret n°2002-1072 du 7 août 2002** relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique ;
- **Décret n°2017-444 du 29 mars 2017** relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants du premier degré ;
- **Décret n°2020-69 du 30 janvier 2020** relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique
- **Loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 relative à l'allongement des carrières et facilite la transition entre l'emploi et la retraite**